



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

402^e rapport du Comité de la liberté syndicale

▶ Table des matières

	Paragraphes
Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	1-78
A. Introduction	1-6
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête.....	7-18
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	19-67
D. Conclusions du comité	68-77
Recommandations du comité	78

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

► A. Introduction

1. Le comité de la liberté syndicale, établi par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 9 au 11 mars 2023, sous la présidence de M. Evance Kalula:
2. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration, à sa 291^e session (novembre 2004), de charger le Comité de la liberté syndicale de suivre la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le comité a examiné cette question pour la dernière fois dans son 398^e rapport (mars 2022), approuvé par le Conseil d'administration à sa 344^e session.
3. À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action de revendication pacifique. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que toutes les personnes arrêtées et/ou détenues pour avoir participé à une manifestation ou une action de revendication pacifiques soient dûment indemnisées pour le préjudice subi. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin. Le comité souligne à nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures voulues, y compris par voie législative au besoin, pour communiquer copie des décisions de justice confirmant la détention et l'emprisonnement des travailleurs et syndicalistes. Le comité prie également le BKDP de communiquer toute décision judiciaire en sa possession concernant ses membres.
 - b) Le comité renvoie à la recommandation 8 de la commission d'enquête sur le Bélarus, qui considérait qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils exercent leurs libertés civiles (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Le comité exhorte le gouvernement à diligenter rapidement une enquête judiciaire indépendante sur chaque cas allégué d'intimidation ou de violence physique et invite les plaignants à communiquer toute information supplémentaire dont ils disposent pour faciliter ces enquêtes. Il demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur leurs résultats. À cet égard, se référant aux recommandations de la commission d'enquête, le comité souligne également la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales.
 - c) Le comité rappelle une fois de plus sa demande spécifique au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que les travailleurs soient protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement

exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas exclusivement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.

- d) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans ce cas soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire et de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.
- e) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les non-renouvellements de contrats de travail pour motifs antisyndicaux. Il prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.
- f) Le comité considère que la question de l'adresse légale et de l'enregistrement des organisations syndicales en général, et notamment celles qui sont affiliées au BKDP, reste un vrai sujet de préoccupation; il prie donc à nouveau le gouvernement d'inscrire la question de l'enregistrement des organisations syndicales, y compris celle de l'exigence d'une adresse légale, à l'ordre du jour du conseil tripartite. Le comité s'attend à ce que le gouvernement communique des informations détaillées sur l'issue des débats au sein du conseil tripartite.
- g) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement: de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats au sein des entreprises privées, notamment sous la menace de liquidation; de préciser publiquement que la décision de créer ou non un syndicat dans les entreprises privées est du seul ressort de leurs travailleurs; et de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat dans ces entreprises. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne rapidement toutes ces mesures.
- h) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier très rapidement la loi sur les manifestations et son règlement d'application, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, et de communiquer dès que possible des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que les amendements devraient viser à: abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation isolée de la législation; préciser les motifs justifiant le rejet des demandes d'organisation de manifestations syndicales de masse, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et élargir le champ des activités susceptibles d'être financées avec une aide étrangère. Le comité prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions amendées du Code pénal susmentionnées, afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.
- i) Le comité invite fermement le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, ainsi que d'autres parties prenantes (par exemple, le ministère de la Justice, le bureau du procureur général, le pouvoir judiciaire et l'Association nationale du Barreau du Bélarus) à poursuivre leurs travaux afin d'établir un mécanisme efficace de règlement extrajudiciaire des différends, qui pourrait traiter les conflits du travail portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. Il prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées à cet égard.
- j) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement s'engage sans réserve auprès des partenaires sociaux, de l'OIT, ainsi que des institutions et organes nationaux compétents, en vue d'améliorer le fonctionnement, les procédures et les travaux du

conseil tripartite, afin de renforcer son impact sur les questions découlant des recommandations de la commission d'enquête et des autres organes de contrôle de l'OIT.

- k) Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et s'attend à ce qu'il prenne, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens et assurer l'application des conventions ratifiées, sans plus tarder.
 - l) Regrettant profondément le sérieux recul du gouvernement par rapport à ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et à son engagement, voici dix-sept ans, à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur cette situation grave, afin qu'il puisse envisager toute autre mesure visant à garantir le respect de ces obligations.
4. Dans des communications datées des 15 mars, 20 avril et 5 décembre 2022, et 18 janvier 2023, la Confédération syndicale internationale (CSI) a soumis de nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale dans le pays. Dans sa communication datée du 7 avril 2022, IndustriALL Global Union a présenté de nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale.
 5. Le gouvernement a présenté sa réponse dans une communication datée du 2 février 2023.
 6. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

► B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

7. Dans leurs communications datées des 15 mars, 7 et 20 avril et 5 décembre 2022, et 18 janvier 2023, la CSI et IndustriALL Global Union donnent des informations sur la situation des droits syndicaux et allèguent de nouvelles violations de la liberté syndicale dans le pays.
8. La CSI déclare notamment que, le 12 octobre 2021, le Président du Bélarus a signé le décret n° 6, modifiant le décret n° 5 du 15 décembre 2014 «sur le renforcement des exigences relatives au personnel de direction et aux employés des organisations». Le nouveau décret impose aux organismes publics et aux entreprises détenues à plus de 50 pour cent par l'État l'obligation de demander une lettre de référence aux précédents employeurs du candidat. Cette lettre, dont le contenu est fixé par décision du Conseil des ministres de la République du Bélarus n° 585 du 14 octobre 2021, doit fournir, entre autres, des données sur «les activités syndicales» du candidat et des informations sur le fait qu'il aurait appelé d'autres travailleurs à cesser le travail. Selon la CSI, cet amendement s'appliquant à tous les organes de l'État et aux plus grandes entreprises ayant des activités au Bélarus, la nouvelle législation crée un risque sérieux de discrimination dans l'accès à l'emploi de tous les travailleurs sanctionnés à cause des manifestations menées en faveur de la démocratie, et de tous les membres de syndicats indépendants, y compris le BKDP et ses organisations affiliées, ou de ceux qui ont un lien avec eux.
9. Dans sa communication du 15 mars 2022, la CSI allègue des actes de répression contre des syndicats primaires affiliés aux syndicats indépendants du Bélarus, qui ont entraîné une baisse considérable des effectifs syndicaux. Elle allègue notamment que MM. Ihar Povarau et Yauhen Hovar, du syndicat primaire BMZ affilié au Belarussian Independent Trade Union (BNP), sont détenus; elle donne en outre une liste de noms de travailleurs du «Mouvement des

travailleurs» (Rabochy Rukh), qui font l'objet d'accusations de trahison et de terrorisme passibles de vingt ans d'emprisonnement:

- M. Valiantsin Tseranevich, vice-président du syndicat primaire Grodno Azot BNP;
- M. Uladzimir Zhurauka, du même syndicat (pour avoir fait grève);
- M. Andrei Paheryla, du même syndicat (pour avoir fait grève);
- M. Siarhei Shelest, du même syndicat (pour avoir fait grève);
- M. Aliaksandr Kapshul, avocat syndical et vice-président du syndicat primaire BNP Naftan;
- M. Aliaksandr Hashnikau, du syndicat primaire BMZ.

- 10.** La CSI allègue en outre des actes de répression contre des dirigeants et des militants du syndicat primaire Free Metalworkers' Union (SPM). La CSI soutient que presque tous les présidents des syndicats primaires du SPM ont été licenciés des grandes entreprises, que certains militants ont été licenciés et détenus, et que d'autres ont été contraints de fuir le pays pour échapper aux poursuites. La CSI allègue notamment que M. Artyom Zhernak, président d'un syndicat primaire, a été arrêté le 17 novembre 2021 par le comité de sécurité de l'État et que son appartement a été fouillé à deux reprises; M. Zhernak est toujours en détention. Le domicile de M^{me} Alla Tsvirko a également été perquisitionné; elle a été contrainte de fuir le Bélarus sous la menace de poursuites pénales, tout comme le secrétaire de presse du SPM, M. Sergey Gultsov. Le 21 octobre 2021, M. Nikolai Shibeko a été placé en détention, son domicile a été fouillé et du matériel y a été saisi. Le 22 octobre 2021, des agents de la sécurité d'État ont arrêté MM. Pavel Gaiduk et Daniil Vosinsky. Ils ont été condamnés à dix et quinze jours de détention, respectivement, et licenciés après leur libération. Le même jour, M. Alexander Mogilevich a été emmené au comité de sécurité de l'État pour interrogatoire. Le 3 novembre 2021, M. Viktor Verovsky, dont le contrat n'a pas été prolongé par l'entreprise où il travaillait, a été placé en détention et condamné à quarante-cinq jours de détention. Des agents de la sûreté de l'État ont perquisitionné le domicile de M. Andrei Komlik-Yamatin, qui a été contraint de fuir le pays. Le domicile de M. Alexander Smolsky a été perquisitionné à trois reprises et il a dû quitter le Bélarus sous la menace de poursuites pénales. Fin 2021, après qu'il eut fait l'objet de pressions et de menaces continues, le contrat de travail de M. Alexey Gubich, président d'un syndicat primaire SPM, n'a pas été reconduit; après son départ, quatre membres d'un syndicat primaire SPM ont été privés de primes. Le 7 décembre 2021, M. Viktor Mikhalchik a été détenu à Grodno pendant deux jours, puis condamné à une amende de 800 BYN (310 dollars des États-Unis d'Amérique).
- 11.** Dans sa communication du 7 avril 2022, IndustriALL Global Union allègue que plus de 200 membres du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) ont fait l'objet de diverses sanctions administratives, et nombre d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. L'organisation plaignante déclare que les interrogatoires de militants syndicaux se sont multipliés, que des dispositifs illégaux de vidéo et d'écoute ont été installés dans les bureaux syndicaux, et que des pressions ont été exercées sur les membres du REP pour qu'ils en démissionnent; toutes ces pratiques se sont généralisées. L'organisation plaignante allègue notamment que la police a fait brutalement irruption au domicile de M^{me} Zinaida Mikhniuk, responsable de la section régionale de Brest du REP, a fouillé son domicile et le bureau du syndicat. Le jour de la communication, elle était détenue à la maison d'arrêt de Brest. Son organisation a été radiée du Registre des syndicats.
- 12.** IndustriALL Global Union ajoute que le bureau du syndicat primaire BNP de la compagnie pétrolière Naftan a été perquisitionné le 21 mars 2022 et mis sens dessus dessous. La police a

saisi du matériel appartenant au syndicat, notamment des équipements, des ordinateurs, de la documentation et des drapeaux syndicaux. M^{me} Nina Barysava, militante syndicale, a été détenue pendant une nuit, son domicile a été fouillé et son téléphone saisi par la police. Les appartements de M. Gennadz Vorona, vice-président du syndicat primaire BNP, et de M^{me} Maryna Satsukevich, avocate du BNP, ont également été perquisitionnés. M^{me} Volha Brytsikava, présidente du syndicat primaire BNP, a été placée en détention après avoir reçu trois mandats d'arrêt administratif de quinze jours.

13. En outre, IndustriALL Global Union allègue que M. Aleksandr Yevdokimtchik, directeur adjoint du SPM, a été arrêté le 24 mars 2022 et détenu arbitrairement pendant quinze jours. Sa détention faisait suite à celle du 24 février 2022, lorsque la police a fait irruption dans le bureau du SPM à Minsk et confisqué les téléphones privés des personnes présentes dans le bureau, ainsi que des disques durs d'ordinateur. M. Yevdokimtchik ayant demandé aux personnes en civil qui fouillaient le bureau de s'identifier et d'expliquer les raisons de leur intervention, il n'a obtenu aucune réponse et a été brutalement arrêté; à son procès, quatre jours plus tard, il a été condamné pour hooliganisme, prétendument commis au poste de police, et a passé dix-sept jours en prison.
14. IndustriALL Global Union allègue également des actes de violation des droits syndicaux dans l'entreprise Grodno Azot, et soutient notamment que la direction de l'entreprise a recours aux services de sécurité pour intimider les membres du syndicat primaire BNP et porter atteinte au droit légitime des travailleurs de mener des activités syndicales. Selon l'organisation plaignante, entre les 4 et 6 avril 2022, les 157 membres du principal syndicat BNP ont reçu l'ordre de se présenter au service de sécurité de l'entreprise, où, en présence du directeur général adjoint chargé de la sécurité et des ressources humaines, ils ont dû montrer et remettre leur téléphone portable personnel. Ils ont été contraints d'y installer l'application Telegram, qui permet d'identifier tous les échanges Telegram auxquels le propriétaire du téléphone participe. Après leur interrogatoire par le comité d'enquête de l'État, il leur a été demandé de signer un protocole dans lequel ils s'engageaient «... à ne pas participer aux activités des réseaux Telegram extrémistes et à ne pas partager d'informations avec des extrémistes...»
15. Dans sa communication du 20 avril 2022, la CSI allègue que les dirigeants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) – M. Aliaksandr Yarashuk, président, M. Siarhei Antusevich, vice-président, M. Aliaksandr Bukhvostau, président du SPM, et M. Mikalaj Sharakh, président du SPB – ont été arrêtés le 19 avril 2022, avec d'autres militants syndicaux (M^{me} Yana Malash, M^{me} Hanna Dus, M^{me} Iryna Bud-Husaim, M^{me} Elena Yeskova, MM. Vitali Chychmarou, Vadzim Payvin, Mikhail Hromau, Ihar Komlik, Yury Beliakou, Vasil Berasneu, Hennadz Fiadynich, Dzmitry Barodka, Miraslau Sabchuk, Aleh Padalinski). La CSI ajoute que les locaux du BKDP, du SPM et du REP, ainsi que les domiciles des dirigeants et des employés syndicaux, ont été perquisitionnés.
16. Dans sa communication du 5 décembre 2022, la CSI souligne que, depuis avril 2022, le gouvernement bélarussien mène une campagne systématique de répression contre les syndicats indépendants du pays, par divers moyens: arrestation, détention, intimidation et harcèlement arbitraires de dirigeants et de membres de syndicats; dissolution arbitraire de syndicats, perquisition des locaux syndicaux et confiscation de leurs biens. Elle déclare que, à la suite de la décision de la Cour suprême de juillet 2022, tous les syndicats indépendants – le BKDP et quatre grands syndicats – ont été dissous de force. La CSI allègue en outre que 37 syndicalistes ont été placés en détention et exprime des inquiétudes quant à leurs conditions d'internement. Elle déclare que plusieurs dirigeants syndicaux ont été jugés en novembre 2022 et fournit les informations suivantes:

- M. Andrei Khanevich, président du syndicat primaire Grodno Azot BNP, a été condamné à une peine de cinq ans de prison. Plus tôt en 2022, le Tribunal régional a déclaré que le syndicat indépendant était une organisation extrémiste et a interdit ses activités.
 - Dix membres du BNP, dont M. Valiantsin Tseranevich, président adjoint du syndicat primaire BNP Grodno Azot, devaient comparaître devant le tribunal dans le cadre de l'affaire *Rabochy Rukh*. Ils sont accusés de création d'une formation extrémiste et de participation à ses activités et de trahison, infractions passibles de quinze ans d'emprisonnement.
 - M. Aliaksandr Mishuk, vice-président du BNP et président de l'organisation syndicale primaire Belaruskali, a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement.
 - M. Mikhail Hromau, secrétaire du SPM, a été condamné à deux ans et demi de restriction de liberté avec assignation à domicile.
 - M. Vitaly Chychmarou a été condamné à trois ans de restriction de liberté avec assignation à domicile.
 - M^{me} Yanina Malash, militante de la SPM, a été condamnée à un an et demi de détention dans une colonie pénitentiaire.
 - MM. Vasily Berasneu, Hennadz Fiadynich et Vatslau Areshka, dirigeants du REP, sont accusés d'avoir créé et participé à une formation extrémiste et d'avoir appelé à des actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la Biélorussie, en incitant à la haine sociale. L'audience s'est tenue à huis clos le 25 novembre 2022.
 - M. Siarhei Sliazhkou, militant du BNP accusé d'avoir insulté le Président Lukashenko (art. 368 1) du Code pénal) et d'avoir commis d'autres actes d'incitation à la haine et à la discorde sociales (art. 130 1) du Code pénal) a été condamné à trois ans de prison.
- 17.** La CSI allègue que d'autres dirigeants syndicaux restent sous la menace permanente d'arrestation et de détention arbitraires:
- M^{me} Volha Brytsikava, présidente du syndicat primaire BNP Naftan, a de nouveau été arrêtée le 2 novembre 2022, à Novopolotsk, sous l'accusation de «distribution de matériel extrémiste». Le tribunal de Novopolotsk l'a reconnue coupable et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs. Pendant qu'elle purgeait sa peine, elle a été jugée et condamnée à une autre peine de quinze jours, ce qui a porté son nombre total de jours d'emprisonnement en 2022 à 105 jours.
 - M. Aleh Davidzenka, membre du syndicat primaire SPB de l'Académie des sciences du Bélarus, a été arrêté le 6 novembre 2022. Selon la CSI, il l'a été parce que son nom figurait sur la liste des membres du syndicat primaire que le SPB a envoyée à l'administration locale pour obtenir son enregistrement. La CSI note avec une vive inquiétude que le KGB utilise désormais les listes soumises de bonne foi par des syndicats indépendants afin d'obtenir leur réenregistrement, pour persécuter et arrêter arbitrairement des syndiqués et des dirigeants syndicaux.
- 18.** Dans sa communication du 18 janvier 2023, la CSI déclare que, le 26 décembre 2022, le tribunal de Minsk a condamné M. Yarashuk à quatre ans d'emprisonnement, son adjoint M. Antusevich à deux ans d'emprisonnement et M^{me} But-Husaim à un an et demi d'emprisonnement, les ayant reconnus coupables d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public (art. 342 1) du Code pénal). M. Yarashuk a également été reconnu coupable d'avoir appelé à porter atteinte à

la sécurité nationale du Bélarus (art. 361 3) du Code pénal). La CSI ajoute que, le 5 janvier 2023, le tribunal municipal de Minsk a prononcé les peines suivantes contre les dirigeants du REP: M. Fiadynich, neuf ans d'emprisonnement en régime renforcé; M. Berasneu, neuf ans d'emprisonnement dans une prison à sécurité moyenne; M. Areshka, huit ans d'emprisonnement dans une prison de régime général. Tous ont été reconnus coupables d'avoir appelé à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus (art. 361 3) du Code pénal), d'incitation à d'autres actes de haine sociale (art. 130 3) du Code pénal) et de création d'une formation extrémiste ou de participation à celle-ci (art. 361 1) et 3) du Code pénal). Le procès des dirigeants du REP s'est déroulé à huis clos. La CSI déclare également que les autorités ont refusé toute possibilité de visite humanitaire aux syndicalistes emprisonnés, pour s'assurer de leurs conditions d'arrestation et de détention.

► C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

19. Dans sa communication du 2 février 2023, le gouvernement déclare d'emblée qu'il regrette profondément que les organes de contrôle de l'OIT continuent de fonder leur position sur la situation au Bélarus uniquement sur les informations et les plaintes du BKDP, ainsi que celles d'associations syndicales internationales et d'organisations de défense des droits de l'homme peu constructives et politiquement partiales. De l'avis du gouvernement, cette approche unilatérale fait que la perception des organes de contrôle de l'OIT de la situation dans le pays ainsi que leurs conclusions et recommandations sont fondées sur des accusations non étayées contre les autorités biélorusses. Le gouvernement souligne que, dans leur prise de position, les organes de contrôle de l'OIT supposent à tort que les manifestations de 2020 ont été provoquées par des raisons économiques et/ou sociales, étaient pacifiques et légitimes et visaient la protection des droits et libertés civils et syndicaux. Il réaffirme que les événements purement politiques de 2020 n'avaient aucun rapport avec le processus de dialogue social dans le monde du travail ou l'exercice des droits et libertés syndicaux et ne devraient donc pas être invoqués pour évaluer le respect de la convention n° 87. Selon le gouvernement, les manifestations de 2020 étaient illégales, loin d'être pacifiques, stimulées artificiellement par des forces extérieures destructrices et visant une prise de pouvoir anticonstitutionnelle. Les revendications des manifestants – la destitution du Président, la tenue de nouvelles élections et l'exonération des citoyens ayant enfreint la loi – n'avaient aucun lien objectif avec l'exercice des droits syndicaux protégeant les intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens.
20. Selon le gouvernement, les grèves n'ont pas fait l'objet d'un préavis et n'ont pas été menées comme méthode légale de résolution des conflits collectifs du travail entre les employeurs et les organes représentatifs des employés; les protestations à motivation purement politique n'ont touché qu'une petite partie des employés et n'avaient absolument aucune connotation économique ou sociale. Aucune revendication concernant la réglementation du travail et des relations socio-économiques n'a été adressée aux employeurs et aux autorités. Les tentatives d'organiser un prétendu mouvement de grève en violation flagrante de la procédure légale applicable visaient à faire cesser le travail des plus grandes entreprises qui constituent la base de l'économie biélorusse, c'est-à-dire à mettre en œuvre des objectifs purement politiques en

exerçant une pression sur les autorités légitimes et en sapant le potentiel économique et le bien-être social du pays.

21. Rappelant qu'il a précédemment fourni ses réponses détaillées aux recommandations du comité, le gouvernement regrette qu'elles n'aient pas été prises en compte. Il réitère donc les informations qu'il a précédemment fournies.

Recommandations a) à d): mesures prises contre des syndicalistes et des travailleurs ayant pris part à des manifestations et à des arrêts de travail

22. Le gouvernement déclare que, au vu des observations qui précèdent, tous les appels lancés par les organes de contrôle de l'OIT – libération de tous les syndicalistes légalement détenus; abandon des accusations portées contre eux; réparation des dommages allégués; réintégration dans l'emploi; etc. – n'ont aucun fondement objectif. Il réaffirme que toutes les allégations selon lesquelles des syndicalistes du Bélarus auraient été persécutés pour avoir mené des activités syndicales légales et participé à des manifestations pacifiques et à des grèves légales sont fausses et inexactes.
23. Le gouvernement souligne que, au 1^{er} janvier 2023, il existait 20 syndicats et 28 272 structures organisationnelles syndicales au Bélarus. Les syndicats, leurs dirigeants, leurs membres et leurs militants sont libres de mener leurs activités légales visant à défendre et à protéger les droits et les intérêts des travailleurs en matière de travail et socio-économique, et à élever le niveau de vie et la protection sociale des citoyens, y compris en coopération avec les autorités et dans le cadre du système de partenariat social. Selon lui, les autorités compétentes avaient des motifs légitimes d'intenter des poursuites contre plusieurs citoyens ayant commis des actes illégaux. Les tentatives illégales de blocage du travail des entreprises n'avaient rien à voir avec l'exercice du droit de faire légalement grève pour résoudre un conflit collectif de travail et/ou satisfaire des demandes de nature économique ou sociale. En agissant de la sorte, ces travailleurs ont mis fin à leur prestation de travail, refusé d'exécuter les fonctions prévues dans leur contrat de travail et se sont employés à faire cesser les activités des entreprises. Les poursuites engagées contre les personnes citées dans les plaintes n'ont aucun lien avec la discrimination antisyndicale; cela étant, le gouvernement estime qu'il n'existe aucune raison de rejeter les accusations portées contre elles, de leur accorder une compensation ni de les réintégrer.
24. En ce qui concerne les appels au droit à un procès équitable et l'obligation d'assurer l'impartialité, l'indépendance et la transparence du système judiciaire, le gouvernement souligne que le principe de la primauté du droit s'applique au Bélarus et que l'État garantit les droits et libertés des citoyens énoncés dans la Constitution, les lois et les engagements internationaux du Bélarus. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de leurs droits et intérêts légitimes. Conformément à l'article 60 de la Constitution nationale, toute personne se voit garantir la protection de ses droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, de la manière et dans les délais déterminés par la législation. Les décisions et les actions ou omissions des organes et agents de l'État portant atteinte aux droits et libertés peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Les juges administrent la justice en toute indépendance. Toute ingérence dans l'administration de la justice par les juges est inadmissible et punie par la loi. Le gouvernement explique en outre que les audiences judiciaires sont publiques, sauf si la loi exige une audience à huis clos; les décisions de justice sont contraignantes pour tous les citoyens et fonctionnaires et les parties peuvent exercer leur droit de recours.

25. S'agissant du renvoi du comité à la recommandation n° 8 de la commission d'enquête, selon laquelle une protection adéquate, voire l'immunité de détention administrative, devrait être garantie aux syndicalistes dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés civiles, le gouvernement déclare que cette recommandation ne fait aucunement référence à l'exonération de responsabilité des syndicalistes en cas de commission d'actes illégaux. Par ailleurs, l'article 8 (1) de la convention n° 87 précise que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus de respecter la légalité dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus.
26. Le gouvernement rappelle que les droits syndicaux sont inscrits dans la législation (loi sur les syndicats) et sont mis en œuvre dans la pratique. Les employeurs (leurs associations), les organes étatiques, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires doivent respecter les droits syndicaux. Afin d'accomplir leurs tâches statutaires, les syndicats ont le droit d'organiser et de tenir des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations et d'autres actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres. Ils ont le droit d'organiser et de tenir des grèves conformément à la loi. Lorsqu'ils font grève, les revendications politiques sont interdites.
27. Le gouvernement déclare que les informations sur l'issue des enquêtes menées sur les actes illicites allégués des forces de l'ordre (détention arbitraire, arrestations, violences physiques et intimidations) ont été fournies en août 2022 dans le cadre de son sixième rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandation e): protection contre le non-renouvellement de contrat pour motifs antisyndicaux

28. Le gouvernement renvoie aux informations qu'il a déjà communiquées et réaffirme que la législation interdit la discrimination antisyndicale (art. 14 du Code du travail et dispositions pertinentes de la loi sur les syndicats). Les personnes qui estiment avoir fait l'objet de discrimination en matière de relations professionnelles ont le droit de s'adresser à un tribunal. Les syndicats ont le droit, à la demande de leurs membres et d'autres citoyens, d'intenter une action en justice pour protéger leurs droits et intérêts professionnels et socio-économiques. À cette fin, les syndicats peuvent établir des services juridiques et d'autres organes dont la compétence est déterminée par leurs statuts et la législation nationale. Les plaintes des citoyens et les allégations de discrimination dans les relations professionnelles, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale, sont soigneusement examinées par les tribunaux. En outre, les partenaires sociaux peuvent aborder et discuter les questions litigieuses, y compris les éventuelles plaintes pour discrimination antisyndicale, au sein des organes de partenariat social opérant dans le pays, soit le Conseil national tripartite sur le travail et les questions sociales (NCLSI) et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (conseil tripartite).
29. Le gouvernement rappelle en outre que, en acceptant la forme contractuelle d'emploi et en signant un contrat, les travailleurs confirment leur accord et leur intention de maintenir une relation d'emploi avec l'employeur pour la durée du contrat, ainsi que leur accord et leur volonté d'y mettre fin au terme de la période contractuelle. Au Bélarus, comme dans d'autres systèmes juridiques, la cessation de la relation de travail à la fin d'un contrat à durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement. À cet égard, la loi n'oblige pas l'employeur à justifier sa volonté de ne pas prolonger la relation de travail à l'expiration du contrat, cette dernière constituant en soi un motif suffisant de licenciement. Par conséquent,

un employeur n'a pas besoin de se justifier s'il décide de ne pas réemployer le salarié à l'expiration du contrat. Il n'est pas possible de contraindre un employeur à conclure un nouveau contrat avec un employé, y compris par voie de justice (sauf pour les catégories d'employés bénéficiant de mesures de protection spéciales établies par la loi). Le gouvernement soulignant que la législation régissant les contrats de travail est en voie d'amélioration et renvoie à cet égard à l'amendement du Code du travail augmentant la durée de prorogation des contrats.

Recommandation f): examen par le conseil tripartite de l'enregistrement des syndicats (structures organisationnelles)

30. Le gouvernement déclare qu'il sera possible de mettre en œuvre les propositions du comité sur ce point lorsque le conseil tripartite reprendra ses travaux. Il réaffirme que le conseil tripartite peut examiner une question si une ou plusieurs parties lui prouvent qu'il s'agit d'un réel sujet de préoccupation. Dans le cas contraire, les membres du conseil tripartite n'ont aucune raison d'examiner ce point de l'ordre du jour.
31. Quant au processus d'accréditation, le gouvernement réaffirme que la législation définit la procédure d'enregistrement des syndicats, qui ont le droit d'établir une adresse légale ailleurs que dans les locaux de l'employeur. Le gouvernement souligne une fois de plus que la pratique montre que l'exigence d'une adresse légale ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement des syndicats. Les cas de refus d'enregistrement par l'État sont l'exception et la grande majorité d'entre eux ne sont pas liés à l'absence de preuve d'adresse légale, mais plutôt au non-respect de la procédure d'établissement des organisations syndicales et à l'omission de fournir tous les documents et informations requis par les autorités chargées de l'enregistrement. Les documents relatifs à l'enregistrement national d'un syndicat peuvent être soumis à nouveau une fois que toutes les lacunes ont été rectifiées; le refus d'enregistrement n'équivaut pas à une interdiction de créer un syndicat. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle l'exigence d'une adresse légale constitue un obstacle insurmontable aux activités syndicales n'a aucun fondement objectif.

Recommandation g): allégations de favoritisme à l'égard de certaines structures syndicales et d'ingérence dans la création de syndicats

32. S'agissant des plaintes du BKDP et de la CSI concernant le soutien de l'État à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), ainsi que des recommandations du comité relatives à l'abstention de tout favoritisme à l'égard d'un syndicat et de toute ingérence dans la création de syndicats, le gouvernement renvoie au cadre législatif existant qui garantit le droit des citoyens (ainsi que des citoyens étrangers et des apatrides) de créer volontairement des syndicats de leur choix et d'y adhérer. La décision de constituer un syndicat est donc prise uniquement par les employés eux-mêmes. Les syndicats peuvent, à leur tour, se regrouper volontairement au sein d'organisations au niveau national et y adhérer. Les associations syndicales nationales peuvent, selon la procédure prévue par leurs statuts, créer des structures syndicales territoriales (région, ville, district) et autres. L'article 3 de la loi sur les syndicats prévoit une condition préalable au fonctionnement des syndicats, à savoir leur indépendance. Les syndicats rédigent et approuvent leurs statuts, déterminent leur structure, élisent leurs organes directeurs, organisent leurs activités et tiennent des réunions, des conférences et des congrès, le tout de manière indépendante. Conformément à leurs objets et fonctions

statutaires, les syndicats ont le droit de coopérer avec des syndicats d'autres pays et d'adhérer à des associations et organisations syndicales internationales et autres de leur choix.

- 33.** Le gouvernement souligne que l'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés du travail, socio-économiques, politiques ou personnels garantis par la législation nationale. Les activités des syndicats ne peuvent être limitées que dans les cas prévus par la législation dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui. Les employeurs (leurs associations), les organes de l'État, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires doivent respecter les droits des syndicats. En outre, les syndicats et les associations d'employeurs du Bélarus mènent leurs activités et coopèrent avec le gouvernement dans le cadre du système de partenariat social. Les syndicats et les associations d'employeurs participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales et économiques de l'État en toute indépendance et autonomie. Des organes consultatifs tripartites ont été créés et fonctionnent bien à tous les niveaux (national, sectoriel, régional, ville et district). Depuis plusieurs années, les trois parties concluent des accords généraux reflétant leurs positions et engagements communs sur divers sujets: politique économique; revenus et niveau de vie; protection sociale; développement du marché du travail; protection du travail; et partenariat social. L'Accord général tarifaire 2019-21, prolongé paritairement pour une nouvelle période de trois ans, de 2022 à 2024, est le seizième du genre et s'applique à tous les employeurs et leurs associations, à tous les syndicats et leurs associations, ainsi qu'à tous les employés.
- 34.** Le gouvernement déclare que l'engagement de l'État en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, son ouverture au dialogue et sa coopération constructive avec les partenaires sociaux constituent de bons fondements pour élaborer un modèle socio-économique solide et efficace, capable de relever de nouveaux défis. Aujourd'hui, le FPB est la centrale syndicale nationale, qui réunit 15 syndicats sectoriels, six associations syndicales régionales et de la ville de Minsk, 137 associations syndicales urbaines et de district, et représente environ quatre millions de travailleurs. Depuis de nombreuses années, le FPB est un partenaire social représentatif et actif de l'État dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre des politiques sociales et économiques. En déployant des efforts considérables pour protéger les droits du travail, sociaux et économiques des citoyens, le FPB soulève constamment devant les autorités les questions les plus urgentes, les plus aiguës ou les plus problématiques rencontrées par les travailleurs dans l'exercice de leurs droits. Les syndicats affiliés au FPB prennent régulièrement contact et coopèrent activement avec les autorités, y compris aux plus hauts niveaux du gouvernement, pour défendre les intérêts des citoyens.
- 35.** Le gouvernement souligne que la législation nationale ne contient pas de dispositions obligeant les syndicats à créer une centrale syndicale nationale unique. Les syndicats actifs dans le pays se sont regroupés de leur propre initiative au sein d'un FPB unique, fort et influent. Selon le gouvernement, cette pratique est pleinement conforme aux principes de l'OIT et existe dans de nombreux pays du monde.
- 36.** Compte tenu des conclusions et recommandations du comité, le gouvernement regrette profondément que les organes de contrôle de l'OIT considèrent comme du favoritisme la reconnaissance du rôle actif du FPB dans le système de partenariat social, la large interaction constructive entre les autorités et cette centrale syndicale, ainsi que la position du gouvernement selon laquelle les entreprises privées ne devraient pas créer d'obstacles pour les travailleurs exerçant leur droit de former des syndicats primaires. En profond désaccord avec cette interprétation des organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement explique que le FPB occupe une place importante dans le système de partenariat social du pays.

Recommandation h): modifications de la législation régissant la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite et la procédure d'organisation et de tenue de manifestations publiques

37. Renvoyant à la position détaillée et motivée qu'il a déjà soumise au comité, le gouvernement regrette profondément que le comité et les organes de contrôle de l'OIT n'aient pas pris en compte ses arguments concernant les possibles effets négatifs de leurs recommandations, susceptibles d'affaiblir le contrôle de l'État sur les fonds qui entrent dans le pays en provenance de l'étranger et à absoudre les syndicats qui violent la législation fixant la procédure d'organisation et de tenue des manifestations publiques.
38. Le gouvernement réaffirme que le comité établit un lien déraisonnable entre la procédure établie dans le pays pour la réception de l'aide étrangère et les articles 5 et 6 de la convention n° 87. Il considère que ces articles ne contiennent aucune disposition sur le droit des syndicats de recevoir librement une aide financière ou toute autre forme d'assistance pour des activités politiques et de propagande auprès de la population. En outre, la législation du pays n'interdit pas aux syndicats de recevoir une aide étrangère gratuite. Toutefois, la législation définit les conditions de son utilisation et prévoit que cette aide doit être dûment enregistrée. La procédure d'enregistrement est simple et rapide. Il n'existe aucune preuve que les syndicats se soient vu refuser l'accès à l'aide étrangère. Le gouvernement considère que le fait d'autoriser des forces extérieures à parrainer des événements publics dans le pays pourrait déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique, ce qui aurait un impact extrêmement négatif sur la société et le bien-être des citoyens. L'interdiction de recevoir et d'utiliser l'aide étrangère à des fins politiques est fondée sur les intérêts de la sécurité nationale et plus que justifiée.
39. Le gouvernement considère en outre que les dispositions encadrant l'organisation et la tenue d'événements publics sont conformes aux principes de la liberté syndicale et pleinement compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de la législation qui sanctionnent les infractions à la procédure d'organisation et de tenue d'un événement public ayant entraîné des conséquences négatives graves visent à prévenir les actes socialement dangereux et illégaux qui constituent une menace réelle pour la vie et la santé des citoyens. Lorsqu'ils organisent des manifestations publiques, les syndicats sont tenus de respecter l'ordre public et ne doivent à priori autoriser aucune action susceptible de nuire à leur caractère pacifique et de causer un préjudice grave aux citoyens, à la société et à l'État. Les sanctions prévues par la législation contre les organisateurs d'événements de masse qui causent des dommages substantiels, portent atteinte aux droits et aux intérêts des citoyens, des organisations et de l'État ou des intérêts publics ne sont pas et ne doivent pas être interprétées comme un mécanisme visant à dissuader les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de réunion pacifique. Seul un tribunal peut décider de mettre fin aux activités d'un syndicat pour violation de la législation sur les manifestations de masse ayant causé un dommage grave, un préjudice substantiel aux droits et intérêts des citoyens, des organisations, de la société et de l'État.
40. Le gouvernement déclare que les amendements à la loi sur les manifestations de masse ne contiennent aucune disposition interdisant aux citoyens d'exercer leur droit de réunion pacifique pour protéger leurs droits et intérêts légitimes. Ces amendements visent l'organisation, la préparation et la commission d'actes pouvant porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique par l'organisation de désordres de masse, de

vandalisme impliquant des dommages ou la destruction de biens, l'occupation de bâtiments et de structures, et d'autres actes qui violent de manière flagrante l'ordre public.

41. Le gouvernement déclare en outre que les amendements apportés au Code pénal ne visent pas à porter atteinte aux droits des citoyens et des syndicats d'organiser et de tenir des manifestations de masse pacifiques, mais qu'il s'agit plutôt d'une étape nécessaire pour améliorer le cadre juridique national afin de l'adapter à la situation actuelle du pays, ainsi qu'aux graves défis auxquels le Bélarus a dû faire face en raison de l'attaque planifiée sans précédent contre l'État par des forces hostiles. Compte tenu de la pression politique et économique sans précédent exercée sur le Bélarus pour saper son potentiel économique, freiner son développement et réduire le niveau de vie de ses citoyens, le gouvernement estime que l'assouplissement de la responsabilité en cas de violation de la procédure d'organisation d'événements de masse et la levée des restrictions sur l'utilisation de l'aide financière étrangère pour les activités politiques et de campagne contribueront à accroître l'impact des influences extérieures destructrices sur le Bélarus.

Recommandations i) et j): amélioration du système de règlement des conflits du travail et des activités du conseil tripartite

42. Le gouvernement réaffirme être déterminé à poursuivre sa collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT pour améliorer le système de résolution des conflits du travail. Le gouvernement apprécie l'assistance du Bureau en vue de l'amélioration des travaux du conseil tripartite, établi avec le soutien consultatif du BIT en tant qu'organe chargé de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et d'autres questions de coopération avec les partenaires sociaux, y compris le traitement des griefs. Le gouvernement réitère sa volonté d'améliorer encore le fonctionnement du conseil tripartite (ou d'établir une autre structure appropriée) et accueillerait favorablement toute assistance du Bureau à cet égard.

Recommandation k): mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

43. Le gouvernement regrette profondément l'évaluation négative des organes de contrôle de l'OIT quant aux efforts qu'il a déployés pour instaurer une collaboration constructive avec les partenaires sociaux et le BIT. Le gouvernement a toujours accordé toute l'attention voulue à leurs observations et recommandations et continue de le faire. Toutefois, il estime qu'ils devraient adopter une approche plus équilibrée et plus critique des plaintes reçues et éviter de fonder leur position et leurs évaluations sur des informations non étayées. Le gouvernement réaffirme en outre qu'il a pris plusieurs mesures spécifiques et ciblées pour mettre en œuvre intégralement certaines des recommandations et réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne les autres; il reste attaché aux accords conclus et aux plans élaborés conjointement avec l'OIT. Le gouvernement rappelle que, à la suite de la mission de contacts directs de 2014, plusieurs activités ont eu lieu afin de mettre en œuvre des recommandations spécifiques de la commission d'enquête. Le gouvernement souhaite poursuivre sa collaboration avec l'OIT, tant sur la mise en œuvre des recommandations que sur d'autres questions conformes aux buts et objectifs de l'Organisation. Réaffirmant son attachement aux principes et droits fondamentaux au travail, le gouvernement exprime sa volonté d'engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et l'OIT en tenant dûment compte des réalités et des intérêts nationaux du pays.

44. Le gouvernement fournit les informations suivantes concernant les allégations de cessation d'activités de certaines organisations syndicales, les affaires pénales et les cas d'infractions administratives contre des syndicalistes.

Cessation d'activités de certaines organisations syndicales

45. Le gouvernement fournit les informations suivantes sur les décisions de la Cour suprême de 2022 ayant mis fin aux activités de certaines organisations syndicales conformément à l'article 5 2) de la loi sur les syndicats, en vertu de laquelle il peut être mis fin aux activités des syndicats dans les cas où elles sont en contradiction avec la Constitution nationale et d'autres textes législatifs et causent un préjudice à l'État ou à l'intérêt public.
46. Par décision du 12 juillet 2022, après audience publique, la Cour suprême a mis fin aux activités du syndicat REP, enregistré le 22 janvier 1991. Le procureur général a fait valoir que les activités du REP contrevenaient à la Constitution nationale et à d'autres lois, étaient menées en violation des statuts de l'organisation et visaient à promouvoir des activités illégales et y participer activement. Au procès, il a été confirmé que les dirigeants et les membres du REP étaient activement impliqués dans des activités destructrices et des événements de masse non autorisés, comme en témoignent les nombreuses accusations administratives et pénales portées contre les membres du syndicat. Il a été établi que le président par intérim du syndicat, M. Bereznev, et les membres du syndicat, MM. Fedynich et Oreshko, ont publié au nom du syndicat, sur le site praca.by.info, des informations insultantes, de nature à jeter le discrédit et appelant à la commission d'actes illégaux. Par décision du tribunal de district Leninski de Brest du 24 février 2022, le site officiel susmentionné et certaines publications y figurant ont été déclarés matériels extrémistes. Malgré l'existence de ce jugement exécutoire, les membres du syndicat n'ont pas pris les mesures voulues pour retirer les documents extrémistes du site et ont continué à administrer le site Web en publiant de nouvelles publications similaires, ce qui a fondé la décision de reconnaître le groupe comme un groupe extrémiste et d'interdire ses activités.
47. Le 6 mai 2022, les organes d'enquête ont engagé des poursuites contre MM. Beresnev, Fedynich et Oreshko pour avoir enfreint l'article 342 1) du Code pénal (organisation et préparation d'actes portant atteinte à l'ordre public ou participation active à ceux-ci) et ont choisi de les détenir préventivement. Des poursuites pénales ont également été engagées contre M. Sudalenko, président de la branche régionale de Gomel du REP, en vertu de l'article 342 2) du Code pénal, et M. Mikhniuk, président de la branche régionale de Brest du REP, en vertu de l'article 368 1) du Code pénal (insulte au Président de la République du Bélarus).
48. Le gouvernement déclare que, depuis 2020, les membres du REP ont été à plusieurs reprises tenus administrativement responsables de la violation de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations de masse, comme le confirment les décisions de justice relatives aux infractions administratives. En outre, les dirigeants du REP ont également commis des violations flagrantes de la législation concernant l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. Le gouvernement déclare à cet égard que M. Beresnev, président en exercice du REP, contrairement aux points 4 et 7 du décret présidentiel du 25 mai 2020 n° 3 sur l'aide étrangère gratuite, a sciemment autorisé le syndicat à utiliser 16 000 dollars des États-Unis reçus d'IndustriALL Global Union, pendant la période du 1^{er} juin 2021 au 19 avril 2022, avant d'obtenir un certificat confirmant son enregistrement. Par décision du 25 avril 2022, le Département des enquêtes financières du Comité de contrôle de l'État a reconnu M. Beresnev coupable d'infraction administrative à l'article 24.14 1) du Code des infractions administratives (CAO) sur l'utilisation de l'aide étrangère. En outre, le gouvernement déclare qu'un certain nombre de

citoyens ont été acceptés comme membres du syndicat à leur insu et sans leur consentement, en violation des alinéas 3.3.2 et 3.3.3 des statuts du REP prévoyant l'obligation pour les membres de se conformer aux statuts et de payer des cotisations, de participer aux travaux du syndicat et à ses structures organisationnelles. Le gouvernement déclare à cet égard que cinq personnes ont demandé en 2022 au bureau du procureur de vérifier si elles étaient membres du REP, alors qu'elles n'avaient jamais demandé leur adhésion, n'avaient pas participé à ses activités, n'avaient pas assisté à ses réunions ni payé de cotisations. L'enquête a confirmé les faits dénoncés par ces cinq personnes, et certaines structures organisationnelles du syndicat REP ont ainsi été radiées pour violation de la législation et des statuts du syndicat. Au vu de ce qui précède, la Cour suprême a décidé de mettre fin aux activités du REP.

49. Par décision du 12 juillet 2022, après audience publique, la Cour suprême a mis fin aux activités du BNP, enregistré le 25 novembre 1991. La demande du procureur général était justifiée par le fait que le BNP menait des activités en violation de la Constitution et d'autres lois du Bélarus, visant la participation active à des activités destructrices et illégales et à des événements de masse non autorisés. En avril 2022, à l'initiative du bureau du procureur de la région de Vitebsk, il a été mis fin aux activités de syndicat principal BNP Naftan pour violation de la loi. Par décision du tribunal de district de Hrodna Leninski en date du 25 avril 2022, le site de clavardage «Nezalezhniy Azot» de la messagerie Telegram du syndicat principal BNP de Grodno Azot a été jugé extrémiste parce qu'il contenait non seulement des messages à contenu extrémiste provenant d'autres sources Internet et canaux Telegram reconnus comme extrémistes, mais aussi des appels à des actions de masse non autorisées. Le 10 mai 2022, le Tribunal régional de Grodno a statué que cette organisation primaire était de nature extrémiste. Les documents saisis auprès de ce syndicat révèlent la participation directe de son président et de ses membres dans une tentative d'organiser une fermeture illégale de l'entreprise pour formuler des revendications politiques.
50. Par décision du 14 juillet 2022, après audience publique, la Cour suprême a mis fin aux activités du SPM, enregistré depuis le 16 octobre 1995. L'article 1 de la loi sur les syndicats dispose qu'un syndicat est une organisation publique volontaire qui rassemble des citoyens liés par des intérêts communs afin de protéger leurs droits et intérêts professionnels, sociaux et économiques. Le paragraphe 2.1 des statuts du SPM indique que l'objectif principal du syndicat est d'unir les travailleurs pour défendre conjointement leurs droits et intérêts légitimes, assurer des salaires équitables, la protection de la santé et d'autres garanties sociales. Or les activités du SPM étaient politisées, contrairement à la législation en vigueur et à ses propres statuts. Les pièces au dossier confirment que les dirigeants et les membres du SPM participaient directement depuis 2020 à des activités destructrices et des manifestations de masse non autorisées. Des procédures pénales ont été engagées contre plusieurs dirigeants syndicaux. Selon le gouvernement, il a également été prouvé que les dirigeants du SPM avaient commis des violations flagrantes de la loi sur l'utilisation de l'aide étrangère, notamment M. Bukhvostov, président du syndicat, qui, du 1^{er} janvier 2021 au 19 avril 2022, en violation de la législation en vigueur, a sciemment autorisé le syndicat à utiliser 39 200 euros reçus d'IndustriALL Global Union au titre de subventions étrangères sans détenir l'enregistrement nécessaire, ce dont il a été tenu administrativement responsable par jugement du 25 avril 2022. En outre, le SPM a enfreint ses propres statuts en ne contrôlant pas systématiquement le paiement des cotisations. La direction du syndicat n'a pas mis en œuvre la procédure d'exclusion des syndiqués n'ayant pas payé leur cotisation pendant plus de trois mois, afin de maintenir les effectifs nécessaires au fonctionnement régulier du syndicat. En outre, pour éviter une diminution du nombre de membres, le SPM a ajouté le nom de certains citoyens à la liste de ses membres sans qu'ils en soient informés ou aient donné leur consentement.

51. Par décision du 14 juillet 2022, la Cour suprême a mis fin aux activités du SPB, enregistré le 20 août 2003. Le représentant du SPB n'a pas assisté à l'audience publique. Dans cette affaire, le procureur général a souligné que le SPB a exercé des activités non conformes au rôle des syndicats, que ses membres ont été activement impliqués dans des activités destructrices visant un changement inconstitutionnel du pouvoir en Biélorussie et qu'ils ont été reconnus coupables d'avoir distribué des informations provenant de la liste nationale des documents extrémistes, ainsi que d'avoir publié des documents portant des symboles nazis sur Internet. En outre, le 25 avril 2022, M. Sharakh, ancien président du FPB, a été reconnu coupable d'avoir utilisé une aide étrangère gratuite du 1^{er} août 2021 au 19 avril 2022 avant la délivrance du certificat confirmant son enregistrement. Selon le gouvernement, interrogé par le tribunal, M. Sharakh a confirmé la violation de la procédure d'utilisation de l'aide étrangère reçue de la CSI. Le tribunal a également constaté des violations de la loi commises par des organisations primaires du SPB (des documents ne correspondant pas à la composition réelle de l'organe de direction ont été soumis à l'organisme compétent afin d'obtenir l'enregistrement; les adresses des locaux ont été fournies comme adresse légale sans le consentement de leurs propriétaires, etc.). Selon le Comité exécutif municipal de Gomel, les Comités exécutifs des districts de Zhlobin et de Svetlogorsk, les organisations primaires du SPB enregistrées à Gomel et dans les districts de Zhlobin et de Svetlogorsk sont inactives depuis 2003; l'organisation primaire du SPB des entrepreneurs et des salariés de Pinsk est inactive depuis plus de quinze ans. Plusieurs organisations syndicales primaires du SPB (y compris des organisations régionales) ont été radiées par des organes exécutifs et administratifs locaux.
52. Par décision du 18 juillet 2022, la Cour suprême a mis fin aux activités du BKDP, enregistré depuis le 19 décembre 1997, pour avoir violé l'article 1 de la loi sur les syndicats et ses propres statuts. La cour a conclu que, au lieu de remplir leurs fonctions de protection des droits et des intérêts syndicaux, sociaux et économiques de ses membres et d'empêcher les grèves et les arrêts de travail illégaux, les dirigeants et les membres du BKDP participaient activement à des activités destructrices, des grèves illégales et des manifestations de masse non autorisées visant à un changement anticonstitutionnel du pouvoir. Le représentant du BKDP n'a pas comparu devant le tribunal. Le gouvernement souligne que l'article 5 3) de la Constitution du Bélarus interdit la création et les activités des partis politiques, ainsi que d'autres associations publiques qui visent un changement violent de l'ordre constitutionnel, ou qui font de la propagande en faveur de la guerre, de l'hostilité sociale, nationale, religieuse et raciale. Aux termes des articles 22 et 25 de la loi sur les syndicats, les syndicats ont le droit d'organiser et de tenir des grèves conformément à la loi; lorsqu'ils font grève, il leur est interdit de formuler des revendications politiques. Afin d'accomplir leurs tâches statutaires, les syndicats ont le droit d'organiser et de tenir, conformément à la loi, des rassemblements, des marches dans les rues, des manifestations et d'autres actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres. Ces dispositions se reflètent dans les statuts du BKDP. Le gouvernement déclare que les preuves écrites soumises au tribunal confirment que le président du BKDP, M. Yaroshuk, son adjoint, M. Antusevich, et la chef-comptable, M^{me} But-Gusaim, sous couvert d'activités syndicales, ont participé à plusieurs reprises à des défilés de rue non autorisés à Minsk, qui ont perturbé les transports publics, le tout en violation des dispositions de la loi sur les syndicats. Lors de leur participation à des actions de protestation, ils ont utilisé les attributs de l'organisation syndicale. Les dirigeants du BKDP ont publié à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux des appels adressés aux travailleurs d'entreprises industrielles pour qu'ils organisent des grèves illégales à des fins politiques. Le 6 mai 2022, les autorités ont engagé des poursuites contre MM. Yaroshuk et Antusevich et M^{me} But-Gusaim en vertu de l'article 342 1) du Code pénal. Lors d'une perquisition sur le lieu de travail et à la résidence des accusés, les enquêteurs ont trouvé et saisi des accessoires et des symboles de protestation

non enregistrés. Le 12 avril 2022, lors d'une inspection de la messagerie électronique de M. Yaroshuk, il a été établi qu'il avait posté à plusieurs reprises des messages publics à l'intention d'ONG étrangères et de sociétés internationales afin d'organiser un blocus économique du Bélarus en refusant de signer des contrats, de parrainer des projets sportifs et culturels et de bloquer le transit de marchandises par le territoire du Bélarus. En outre, le vice-président du BKDP a autorisé le syndicat à utiliser 30 000 euros reçus de la CSI avant d'obtenir le certificat confirmant l'enregistrement de l'aide étrangère gratuite, ce dont il a été reconnu coupable en vertu du CAO.

53. Le gouvernement déclare que la Cour suprême a envoyé copie des décisions rendues dans les affaires susmentionnées aux personnes juridiquement concernées, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Aucune disposition ne prévoit l'envoi de copies de la décision à d'autres personnes.

Informations sur les affaires pénales et les infractions administratives

54. En ce qui concerne les affaires pénales et les infractions administratives, le gouvernement fournit les informations suivantes.
55. Le 26 décembre 2022, M^{me} But-Gusaim a été reconnue coupable de participation à des actions de groupe violant l'ordre public, associées à des refus d'obtempérer aux demandes légales des autorités, causant ainsi des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises (art. 342 1) du Code pénal). Elle a été condamnée à un an et demi d'emprisonnement, devant être purgés dans une colonie pénitentiaire de régime général.
56. M. Antusevich a été reconnu coupable des mêmes chefs d'accusation et condamné, en vertu de la même disposition, à deux ans d'emprisonnement, devant être purgés dans une colonie pénitentiaire de régime général.
57. M. Yaroshuk a été reconnu coupable des mêmes chefs d'accusation et condamné à deux ans d'emprisonnement. Il a également été reconnu coupable d'avoir appelé publiquement au renversement du pouvoir, à une modification violente de l'ordre constitutionnel et à la commission d'autres actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale, ainsi que d'avoir diffusé sur Internet des documents contenant de tels appels; il a été condamné à trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 361 3) du Code pénal. Conformément à l'article 72 2) du Code pénal (sur le cumul de peines), M. Yaroshuk a été condamné à un total de quatre ans d'emprisonnement, devant être purgés dans une colonie pénitentiaire de régime général. Le verdict n'a pas été appliqué.
58. Le 5 janvier 2023, MM. Fedynich, Beresnev et Oreshko ont été reconnus coupables de distribution de documents contenant des appels publics à commettre des actions visant à nuire à la sécurité nationale du Bélarus, par le biais des médias de masse et d'Internet. M. Fedynich a été condamné à sept ans d'emprisonnement et MM. Beresnev et Oreshko à six ans d'emprisonnement chacun en vertu de l'article 361 3) du Code pénal. Ils ont également été reconnus coupables d'avoir délibérément incité à la haine et au désordre social en vertu de l'article 130 3) du Code pénal et condamnés aux peines suivantes: M. Fedynich, huit ans d'emprisonnement; MM. Beresnev et Oreshko, sept ans d'emprisonnement. M. Fedynich a en outre été reconnu coupable d'avoir créé et dirigé une organisation extrémiste et condamné, en vertu de l'article 361-1 1) du Code pénal, à cinq ans d'emprisonnement. M. Beresnev a été reconnu coupable d'avoir dirigé un groupe extrémiste et condamné à quatre ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 361-1 1) du Code pénal. M. Oreshko a été reconnu coupable d'adhésion à un groupe extrémiste dans le but de commettre un crime extrémiste (participation à un groupe extrémiste) et condamné à quatre ans d'emprisonnement, en vertu

de l'article 361-1 3) du Code pénal. Conformément à l'article 72 2) du Code pénal, MM. Fedynich et Beresnev ont été condamnés à neuf ans d'emprisonnement, devant être purgés dans une colonie de travail correctionnelle à régime strict, tandis que M. Oreshko a été condamné à huit ans d'emprisonnement, devant être purgés dans une colonie pénitentiaire à régime strict. Le verdict n'a pas été appliqué.

59. Le 6 mai 2022, M. Khanevich a été reconnu coupable de stockage, en vue de leur distribution ultérieure, d'informations figurant dans la liste nationale des documents extrémistes, et condamné à une détention administrative de dix jours en vertu de l'article 19.11 (2) du CAO, avec confiscation de son téléphone portable. La décision a été appliquée. Le 16 novembre 2022, M. Khanevich a été reconnu coupable de promotion d'activités extrémistes par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses pouvoirs officiels et condamné à cinq ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire à régime renforcé en vertu de l'article 361-4 2) du Code pénal. Le verdict n'a pas été appliqué.
60. Le dossier pénal visant M. Terenevich, pour violation des articles 356 1) et 361 1) et 3) du Code pénal est en instance devant le Tribunal régional de Gomel depuis le 29 août 2022.
61. Le 15 novembre 2022, M. Mishuk a été reconnu coupable d'appel public au renversement du pouvoir, au changement violent de l'ordre constitutionnel et d'autres actions portant atteinte à la sécurité nationale, en violation de l'article 361 1) du Code pénal. Le tribunal l'a condamné à deux ans et demi d'emprisonnement en colonie pénitentiaire. Le 20 janvier 2023, le Conseil judiciaire pour les affaires pénales de la Cour suprême a confirmé le verdict en appel.
62. Le 21 avril 2021, M. Gromov a été reconnu coupable de désobéissance et de résistance à un ordre ou une demande légitime d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses pouvoirs officiels et condamné à une amende administrative de 5 unités de base, soit 145 roubles, conformément à l'article 24.3 du CAO. Le jugement a été appliqué. Le 25 novembre 2022, M. Gromov a été reconnu coupable de participation active à des actions de groupe violant gravement l'ordre public, et de refus d'obtempérer aux demandes légales de représentants des autorités, entraînant ainsi des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises. Conformément à l'article 342 1) du Code pénal, il a été condamné à une restriction de liberté pour une durée de deux ans et demi, sans placement dans un établissement correctionnel ouvert. La sanction a été appliquée.
63. Le 11 novembre 2022, M. Chichmarev a été reconnu coupable de participation active à des actions de groupe violant l'ordre public et de refus d'obtempérer aux demandes légales des autorités, entraînant ainsi des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises; conformément à l'article 342 1) du Code pénal, il a été condamné à trois ans de restriction de liberté, sans placement dans un établissement correctionnel ouvert. Dans son jugement du 17 janvier 2022, le Conseil judiciaire pour les affaires pénales du tribunal de Minsk a modifié le verdict du tribunal de district, annulant la confiscation du téléphone portable de M. Chichmarev, qui lui a été restitué. Le reste du verdict est resté inchangé.
64. Le 25 janvier 2021, M^{me} Malash a été reconnue coupable de violation des règles encadrant la tenue des piquets de grève et condamnée à une amende administrative de cinquante unités de base, en vertu de l'article 24.23 (3) du CAO. La décision a été appliquée. Le 15 novembre 2022, M^{me} Malash a été reconnue coupable de participation active à des actions collectives portant gravement atteinte à l'ordre public, et de refus d'obtempérer aux demandes légitimes des autorités, provoquant ainsi des perturbations des transports et du fonctionnement des entreprises; elle a été condamnée à une peine d'un an et demi d'emprisonnement, devant être purgée dans une colonie pénitentiaire du régime général, en vertu de l'article 342 1) du Code pénal. La sentence n'a pas encore été appliquée.

65. Le 2 mars 2022, M^{me} Britikava a été reconnue coupable d'avoir participé à un piquet de grève organisé en violation de la loi sur les manifestations de masse, et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs en vertu de l'article 24.23 (1) du CAO, décision confirmée en appel le 12 mars 2022. Le 3 mars 2022, elle a été reconnue coupable de participation à un piquet de grève en violation de la même législation et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs, décision confirmée en appel le 24 mars 2022. Le 10 mars 2022, elle a été une nouvelle fois reconnue coupable de participation à un piquet de grève en violation de la loi et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs. Le 15 avril 2022, elle a été reconnue coupable de participation à un piquet de grève en violation de la même loi et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs. Le 27 avril 2022, elle a été reconnue coupable de participation à un piquet de grève en violation de la même loi et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs. Le 3 novembre 2022, elle a été déclarée coupable d'avoir publié sur sa page Facebook des informations figurant sur la liste nationale des documents extrémistes et condamnée à quinze jours d'arrêts administratifs en vertu de l'article 19.11 (2) du CAO, décision confirmée en appel le 11 novembre 2022.
66. Le 29 décembre 2022, M. Davydenko a été reconnu coupable de participation à des actions de groupe violant l'ordre public et de refus d'obtempérer aux demandes légales des autorités, perturbant ainsi les transports et le fonctionnement des entreprises; conformément à l'article 342 1) du Code pénal, il a été condamné à trois ans de restriction de liberté, sans placement en établissement correctionnel ouvert. Les poursuites pénales engagées contre M. Davydenko en vertu de l'article 398 1) du Code pénal ont été abandonnées. Le jugement a été appliqué.
67. Le 24 novembre 2022, M. Slezhov a été reconnu coupable d'insultes publiques envers le Président du Bélarus et condamné à un an et demi d'emprisonnement en vertu de l'article 368 1) du Code pénal. Il a également été reconnu coupable d'avoir sciemment incité à la haine et au désordre social et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. Les deux condamnations cumulées représentent trois ans d'emprisonnement, devant être purgés dans une colonie pénitentiaire de régime général. Le verdict n'a pas été appliqué.

► D. Conclusions du comité

68. *Le comité prend note des allégations communiquées par la CSI et IndustriALL Global Union dans leurs communications datées des 15 mars, 7 et 20 avril et 5 décembre 2022, et 18 janvier 2023. Il observe qu'elles concernent la décision de la Cour suprême de mettre fin aux activités du BKDP et de ses organisations affiliées, l'arrestation, la détention de syndiqués et dirigeants syndicaux, ainsi que les poursuites et sanctions administratives et pénales dont ils font l'objet. Le comité note en outre que le gouvernement réitère sa réponse à ses recommandations antérieures et fournit une réponse détaillée aux nouvelles allégations de la CSI et d'IndustriALL Global Union.*
69. *S'agissant de ses recommandations en suspens, le comité note avec un profond regret que le gouvernement réitère les informations qu'il a précédemment fournies et déclare une fois de plus que les allégations du BKDP, de la CSI et d'IndustriALL Global Union obéissent à des motivations politiques et ne reflètent pas la réalité. Il note avec un profond regret que le gouvernement réfute une fois de plus le bien-fondé de toutes ses recommandations antérieures et justifie ses actions quant à toutes les violations des libertés civiles et des droits syndicaux alléguées précédemment et plus récemment; il en déduit que le gouvernement n'a pas l'intention de mettre en œuvre ses recommandations formulées depuis de nombreuses années. Le comité note en outre avec un*

profond regret que le gouvernement déclare n'avoir pas l'intention de modifier la législation en vigueur, comme l'ont demandé ce comité et d'autres organes de contrôle de l'OIT, y compris la commission d'enquête, dont le gouvernement a accepté les recommandations il y a près de vingt ans, et qu'il considère désormais que la modification de la législation porterait atteinte à la sécurité nationale et aux intérêts souverains de l'État. Le comité rappelle que l'Organisation internationale du Travail a pour fonction, en ce qui concerne la liberté syndicale et la protection de l'individu, de contribuer à l'efficacité des principes généraux de la liberté syndicale, l'une des principales garanties de la paix et de la justice sociale. En s'acquittant de sa responsabilité en cette matière, l'OIT ne doit pas hésiter à discuter au niveau international des cas qui sont de nature à nuire substantiellement à la réalisation de ses buts et objectifs, énoncés dans sa Constitution, la Déclaration de Philadelphie et les conventions traitant de la liberté syndicale. En vertu de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment pour améliorer les conditions de travail et promouvoir la liberté syndicale dans les différents pays. Par conséquent, les questions traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus de la sphère exclusive des États, et les actions qu'elle mène à cette fin ne peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures, puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre du mandat qu'elle a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés. [Voir **Compilation des décisions du comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1 et 2.] Le comité rappelle en outre que, depuis plusieurs années, les organes de contrôle de l'OIT, y compris le présent comité, attirent l'attention du gouvernement sur la Résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles, qui souligne que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être fondés sur le respect des libertés civiles, leur absence ôtant toute signification au concept de droits syndicaux. Selon le comité, le fait que le gouvernement n'admette pas, ne traite pas et ne redresse pas les allégations très graves de violation des libertés civiles ou ne donne pas suite aux demandes spécifiques répétées des organes de contrôle de l'OIT, y compris celles formulées par ce comité, renforce la réalité de la violation délibérée par le gouvernement des obligations découlant de son appartenance à l'OIT. Dans ces circonstances, le comité réitère ses recommandations en suspens et attend du gouvernement qu'il s'engage auprès de l'OIT afin de les mettre pleinement en œuvre sans plus tarder.

70. Le comité note avec la plus grande inquiétude la nouvelle détérioration de la situation de la liberté syndicale dans le pays, alléguée par la CSI et IndustriALL Global Union et attestée par les informations fournies par le gouvernement. Le comité note que, selon le gouvernement, les activités de certains syndicats sont devenues très peu constructives et se sont politisées depuis 2020. Le gouvernement affirme que, au lieu de s'acquitter de leur tâche consistant à protéger les droits et intérêts syndicaux et socio-économiques des citoyens, de prendre des mesures pour mettre en garde les travailleurs contre la participation à des actions de protestation politique dans leur entreprise et d'informer leurs membres du caractère illégal de ces actions, qui, dans un certain nombre de cas, constituaient une menace grave pour l'ordre public et la sécurité de la population, les représentants du BKDP et les dirigeants et membres de ses syndicats affiliés ont participé à des activités destructrices et à des manifestations de masse non autorisées visant à renverser le régime par des moyens anticonstitutionnels. Selon le gouvernement, ce faisant, ces syndicats ont enfreint la Constitution et d'autres textes législatifs nationaux; ils ne se concentraient pas sur leurs tâches et objets statutaires mais encourageaient plutôt les activités illégales et y participaient activement. À la demande du procureur général, la Cour suprême a rendu des arrêts mettant fin aux activités du BKDP, du SPB, du SPM, du BNP et du REP. La cour a statué que, au lieu de défendre les droits du travail et les droits socio-économiques des travailleurs, les dirigeants et un certain nombre de membres de ces organisations ont participé activement à des activités destructrices et à des manifestations de masse contraires à l'ordre public, et distribué des informations et de la documentation à contenu extrémiste. Dans ses verdicts, la Cour suprême a fait état de violations de

la Constitution nationale, de la loi sur les syndicats et d'autres lois et règlements nationaux sur diverses questions concernant la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, ainsi que sur l'organisation et la tenue de manifestations de masse.

71. S'agissant de ces nouvelles allégations, outre qu'il réitère ses recommandations précédentes, le comité estime nécessaire de rappeler que la commission d'enquête a demandé au gouvernement de modifier le décret présidentiel n° 24 (2003) sur la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. Depuis plusieurs années, le comité demande au gouvernement de supprimer les sanctions imposées aux syndicats (dissolution des organisations) pour une seule violation du décret et d'élargir le champ des activités pour lesquelles l'aide financière étrangère peut être utilisée, afin d'y inclure les événements organisés par les syndicats. Le comité rappelle que le décret n° 24 a été remplacé par le décret présidentiel n° 5 (2015), puis par le décret n° 3 du 25 mai 2020, en vertu duquel l'emploi de l'aide étrangère gratuite reste interdit pour l'organisation ou la tenue d'assemblées, de rassemblements, de défilés de rue, de manifestations, de piquets de grève ou de grèves, ou pour produire ou distribuer du matériel de campagne, tenir des séminaires ou mener d'autres formes d'activités «de propagande politique et de masse auprès de la population», et que les organisations syndicales restent passibles de dissolution pour une seule violation de la réglementation. Le comité rappelle que, à l'instar de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), il a fait observer que lorsqu'elle est appliquée aux syndicats, l'expression générale «travail de propagande politique et de masse auprès de la population» peut entraver l'exercice de leurs droits, car il est normal et inévitable que les syndicats prennent position sur des questions ayant des aspects politiques qui affectent leurs intérêts socio-économiques, ainsi que sur des questions purement économiques ou sociales. Le comité rappelle en outre que la commission d'enquête a demandé au gouvernement de modifier la loi sur les manifestations de masse, en vertu de laquelle un syndicat qui enfreint la procédure d'organisation et de tenue de manifestations de masse peut, en cas de dommage grave ou de préjudice substantiel aux droits et intérêts légaux d'autres citoyens et organisations, être dissous pour une seule infraction. Suite aux amendements de 2021, cette loi rend une organisation responsable si ses dirigeants et son comité de direction appellent publiquement à l'organisation d'un événement de masse avant qu'il ait été formellement autorisé. Lisant ces dispositions parallèlement à celles qui interdisent l'utilisation d'une aide étrangère gratuite pour la tenue des manifestations de masse, le comité a précédemment conclu que la capacité des syndicats de mener des manifestations liées à leurs intérêts socio-économiques semblait être extrêmement limitée, voire inexistante dans la pratique.
72. Le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 245.] Il réitère sa demande antérieure de modifier sans plus tarder et en consultation avec les partenaires sociaux le décret n° 3, la loi sur les manifestations de masse et son règlement d'application, conformément aux recommandations en suspens de la commission d'enquête, du présent comité, de la CEACR et de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Le comité rappelle qu'il a notamment demandé au gouvernement d'abroger la disposition permettant d'imposer des sanctions aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule violation de la loi et de définir des motifs clairs pour le refus des demandes d'organisation de manifestations syndicales de masse, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type doit être conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité déplore la série de jugements rendus en juillet 2022, qui font référence à la législation susmentionnée et mettent fin aux activités du BKDP et de ses organisations affiliées, qui ont maintenant cessé de fonctionner à tous les niveaux, dans tout le pays.
73. Le comité avait en outre noté que le Code pénal a été modifié en 2021 afin d'introduire les restrictions suivantes et les sanctions associées: les violations répétées de la procédure d'organisation et de

tenue de manifestations de masse, y compris les appels publics en ce sens, rendent leur auteur passible d'arrestation, de restriction de liberté ou de peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 342 2)); toute personne insultant un fonctionnaire public est passible d'amende, de restriction de liberté et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 369); la peine pour les actes «discréditant la République du Bélarus» a été portée de deux à quatre ans d'emprisonnement et doublée d'une amende (art. 369 1)); l'article 369 3) du Code pénal, auparavant intitulé «violation de la procédure d'organisation et de tenue d'événements de masse», s'intitule maintenant «appel public à l'organisation ou à la tenue d'une réunion, d'un rassemblement, d'un défilé de rue, d'une manifestation ou d'un piquet de grève illégaux, ou à la participation de personnes à de tels événements de masse», infraction désormais passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le comité demande à nouveau au gouvernement d'abroger les dispositions susmentionnées du Code pénal afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale.

74. Le comité exprime sa profonde préoccupation quant au fait que des dirigeants et militants syndicaux, dont M. Yaroshuk, président du BKDP et membre du Conseil d'administration du BIT, restent en détention après avoir été condamnés en vertu des dispositions susmentionnées et d'autres articles du Code pénal, comme suit:

- M. Yaroshuk a été reconnu coupable de participation à des actions de groupe violant l'ordre public et de refus d'obtempérer aux demandes légales des autorités, causant ainsi des perturbations dans les transports et le fonctionnement des entreprises (art. 342 1) du Code pénal), ainsi que d'appels, par le biais des médias ou d'Internet, à des sanctions ou autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus (art. 361 3) du Code pénal) et condamné à un total de quatre ans d'emprisonnement.
- M. Antusevich a été reconnu coupable en vertu de l'article 342 1) du Code pénal et condamné à deux ans d'emprisonnement.
- M^{me} But-Gusaim a été reconnue coupable en vertu de l'article 342 1) du Code pénal et condamnée à un an et demi d'emprisonnement.
- MM. Fedynich, Beresnev et Oreshko ont été reconnus coupables: 1) de diffusion de matériel contenant des appels publics à commettre des actions portant atteinte à la sécurité nationale du Bélarus, par le biais des médias et d'Internet; 2) d'incitation délibérée à la haine et au désordre social (art. 130 3) du Code pénal); et 3) de création et de participation à une organisation extrémiste (art. 361 1) du Code pénal). MM. Fedynich et Beresnev ont été condamnés à neuf ans d'emprisonnement chacun, et M. Oreshko, à huit ans d'emprisonnement.
- M. Khanevich, outre une détention administrative de dix jours en vertu de l'article 19.11 (2) du CAO (stockage, en vue de leur distribution, de produits d'information inclus dans la liste nationale des documents extrémistes), a été reconnu coupable de facilitation d'activités extrémistes et condamné à cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 361-4 2) du Code pénal.
- M. Mishuk a été reconnu coupable en vertu de l'article 361 1) du Code pénal et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement.
- M. Gromov, outre une amende imposée en vertu de l'article 24.3 du CAO pour désobéissance et résistance à un ordre ou une demande légitime d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses pouvoirs officiels, a été reconnu coupable de violation de l'article 342 1) du Code pénal et condamné à deux ans et demi de restriction de liberté, sans placement en établissement correctionnel ouvert.

- *M. Chichmarev a été reconnu coupable de violation de l'article 342 1) du Code pénal et condamné à trois ans de restriction de liberté, sans placement en établissement correctionnel ouvert.*
 - *M^{me} Malash, outre une amende imposée en vertu de l'article 24.23 (3) du CAO pour violation des règles régissant la tenue des piquets de grève, a été reconnue coupable de violation de l'article 342 1) du Code pénal et condamnée à un an et demi d'emprisonnement.*
 - *M. Davydenko a été reconnu coupable de violation de l'article 342 1) du Code pénal et condamné à trois ans de restriction de liberté, sans placement en établissement correctionnel ouvert.*
 - *M. Slezhov, reconnu coupable d'insulte publique envers le Président du Bélarus (art. 368 1) du Code pénal) et d'avoir sciemment incité à la haine et au désordre social, a été condamné à trois ans d'emprisonnement.*
 - *Les poursuites pénales intentées contre M. Terenevich pour violation des articles 356 1) (trahison) et 361-1 3) du Code pénal restent en instance devant le Tribunal régional de Gomel depuis le 29 août 2022.*
- 75.** *Le comité déplore le refus du gouvernement de libérer immédiatement les dirigeants et membres syndicaux, comme l'ont demandé instamment ce comité, la Commission pour l'application des normes, la CEACR et le Conseil d'administration du BIT¹. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants et membres syndicaux arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles et leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner toutes les charges y afférentes. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de donner accès de toute urgence à des visiteurs, y compris des fonctionnaires du BIT, pour s'assurer des conditions d'arrestation et de détention et du bien-être de ces personnes.*
- 76.** *Le comité déplore les répercussions de la dissolution du BKDP sur les travaux du NCLSI et du conseil tripartite, le FPB restant désormais la seule voix représentative des travailleurs au sein de ces structures. Ayant précédemment noté le soutien publiquement exprimé au FPB par les autorités au plus haut niveau, le comité avait exhorté le gouvernement à s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat. Le comité rappelle à cet égard – comme il l'a déjà fait dans ce cas – l'importance de garantir une atmosphère dans laquelle les organisations syndicales, qu'elles fassent partie ou non de la structure traditionnelle, peuvent s'épanouir dans le pays. Dans ces circonstances, le comité s'interroge sur la légitimité du NCLSI et du conseil tripartite. Le comité considère que le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter ses problèmes sociaux et économiques et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation. [Voir **Compilation**, paragr. 62.]*
- 77.** *Le comité rappelle que la commission d'enquête a estimé dans son rapport de 2004 que ses recommandations devaient être mises en œuvre sans plus tarder et que la majorité d'entre elles devaient être achevées au plus tard le 1^{er} juin 2005. Le comité déplore que, plus de dix-huit ans après la publication du rapport, l'évolution récente de la situation indique des régressions continues, tout espace pour l'existence sûre d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus ayant pratiquement disparu. Le comité prie instamment le gouvernement d'abandonner sa politique systématique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des travailleurs. Le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à s'engager avec l'OIT en vue de*

¹ GB.346/INS/13(Rev. 1).

mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.

► **Recommandations du comité**

78. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que personne ne soit détenu en raison de sa participation à une action syndicale ou à une manifestation pacifique. Le comité prie en outre instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues pour leur participation à une action ou une manifestation professionnelle pacifique soient dûment indemnisées pour les dommages subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin. Le comité souligne à nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général, afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, si nécessaire, pour fournir copie des décisions de justice confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de syndicalistes. Le comité prie également le BKDP de fournir toute décision judiciaire en sa possession concernant ses membres.
 - b) Le comité renvoie à la recommandation 8 de la commission d'enquête sur le Bélarus, qui a estimé qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, doit être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils exercent leurs libertés civiles (liberté d'expression, de réunion, etc.). Le comité exhorte le gouvernement à enquêter rapidement sur chaque cas allégué d'intimidation ou de violence physique par le biais d'une enquête judiciaire indépendante et invite les organisations plaignantes à communiquer toute information supplémentaire à leur disposition pour faciliter ces investigations. Il demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue de ces enquêtes. Sur ce même point, renvoyant aux recommandations de la commission d'enquête, le comité souligne la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales.
 - c) Le comité rappelle une fois de plus les demandes spécifiques qu'il a adressées au gouvernement pour qu'il modifie sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin que les travailleurs soient effectivement protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève au soutien de leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas seulement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale touchant aux intérêts de leurs membres. Le comité

- prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans le présent cas soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Il prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**
 - e) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour motifs antisyndicaux. Il prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**
 - f) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées, et notamment d'exiger, sous menace de dissolution, la création de syndicats dans les entreprises privées, de préciser publiquement que la décision de créer ou non un syndicat dans les entreprises privées est du seul ressort des travailleurs de ces entreprises et de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat dans les entreprises privées. Le comité s'attend à ce que toutes les mesures à cet égard soient prises sans délai.**
 - g) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier très rapidement la loi sur les manifestations de masse et son règlement d'application, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, et de fournir dès que possible des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que les amendements devraient viser: à abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule violation de la législation; à définir des motifs clairs pour le rejet des demandes d'organisation de manifestations syndicales de masse, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et à élargir le champ des activités pour lesquelles une assistance financière étrangère peut être utilisée. Le comité prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions amendées du Code pénal susmentionnées afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**
 - h) Le comité encourage vivement le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, ainsi que d'autres parties prenantes (par exemple le ministère de la Justice, le bureau du procureur général, le pouvoir judiciaire et l'Association nationale du barreau du Bélarus) à continuer de collaborer à la mise en place d'un mécanisme efficace et extrajudiciaire de règlement des différends, qui pourrait traiter les conflits du travail portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.**
 - i) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement s'engage pleinement avec les partenaires sociaux, le BIT, ainsi que les institutions et organes nationaux compétents, en vue d'améliorer le fonctionnement, les procédures et les travaux du conseil tripartite, afin de renforcer son impact dans le traitement des questions**

découlant des recommandations de la commission d'enquête et des autres organes de contrôle de l'OIT.

- j)* Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et espère qu'il prendra, avec l'assistance du BIT, les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens et assurer sans plus tarder l'application effective des conventions ratifiées.
- k)* Notant que des dirigeants et militants de syndicats indépendants ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement, et renvoyant à la décision susmentionnée du Conseil d'administration, le comité prie instamment le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des assemblées pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles et activités syndicales légitimes, et d'abandonner toutes les charges connexes. Le comité prie instamment le gouvernement de donner accès de toute urgence à des visiteurs, y compris des fonctionnaires du BIT, pour s'assurer des conditions d'arrestation et de détention et du bien-être des personnes mentionnées dans le présent rapport.